

OFFICE DE TOURISME DE MIRECOURT ET SES ENVIRONS
STATUTS MODIFIÉS

TITRE I
BUTS ET COMPOSITION

Article 1

Il est constitué, sous le titre « Office de Tourisme de MIRECOURT et de ses environs » une Association régie par la loi de 1901 affiliée à la Fédération régionale des Offices de tourisme de Lorraine et à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative.

Son action s'étend sur le territoire de la communauté de communes Mirecourt Dompain, ceci conformément à l'article 68 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe

Article 2

L'Office de Tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique.

L'Office de Tourisme assure les missions d'accueil et d'information des touristes, ainsi que la promotion touristique du territoire de la communauté de communes Mirecourt Dompain. Il contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenariats du développement touristique local. Il peut lui être confié la gestion d'équipements touristiques

L'Office de Tourisme devra susciter des initiatives pour créer des synergies propres à permettre la mise en œuvre de moyens de mutualisation et d'harmonisation des modes de communication et d'accueil entre les professionnels du tourisme.

L'Office de Tourisme devra promouvoir, notamment les manifestations à l'échelle intercommunale portée par la Communauté de Communes tels que : sentiers de randonnée et de découverte, Monumentales de sculptures sur bois etc.

Dans le cadre de la réglementation relative aux opérateurs de voyage et de séjours, l'Office de Tourisme peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques.

Article.3

L'Office de Tourisme a son siège dans son local 22 rue Chanzy à Mirecourt. Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'Association est illimitée.

Article 4

L'Office de Tourisme se compose :

- de Membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale (avec voix consultative)
- de Membres bienfaiteurs (avec voix consultative)
- de Membres actifs
- de Représentants de collectivités publiques et privées
- de Représentants des collectivités et structures intercommunales adhérentes et participant au financement de l'association

Article 5

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquiescement d'une cotisation annuelle ratifiée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membres se perd :

- par démission
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'Assemblée Générale se compose des membres indiqués à l'article 4.

Des collectivités sont représentées à l'Assemblée Générale par un ou plusieurs de leurs membres.

Le Président peut appeler à siéger, mais avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile

Article 7

Tous les membres à jour de leur cotisation, ainsi que les membres de droit participent au vote, cette disposition n'étant pas applicable aux membres du comité d'honneur dispensé de cotisation.

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 8

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Elle ne pourra délibérer valablement que si la moitié des membres au moins est présente, les décisions étant prises à la majorité des membres présents. A défaut d'atteindre le quorum, dans les 15 jours suivants la première convocation, une deuxième convocation est adressée portant sur le même ordre du jour. L'Assemblée Générale délibère à la majorité absolue des membres présents sans obligation de quorum. Elle entend le compte-rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration.

Le vote se fera à bulletin secret, s'il est demandé.

Le rapport financier est soumis aux collectivités et structures communales et intercommunale adhérentes, aux dates imposées par ces structures.

Une fiche d'évaluation en fin d'exercice validée par l'Assemblée Générale de l'Office de Tourisme sera transmise à la communauté de communes Mirecourt Dompain.

Article 9

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Conseil d'Administration. Elle ne pourra délibérer qu'aux conditions fixées aux articles 23 et 24 des présents statuts.

Article 10

Les convocations aux Assemblées Générales comme pour celles du Conseil d'Administration doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par plis individuels et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Article 11

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration, au moins huit jours avant la date fixée par cette Assemblée.

Article 12

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

1 - D'administrateurs représentant les collectivités, associations et professionnels de Tourisme mandatés par ces structures :

4 administrateurs désignés par la communauté de communes Mirecourt Dompain.

- 1 Membre élu mandaté par la ville de Mirecourt.
- 5 membres professionnels de Tourisme.
- 1 représentant de l'OMS.
- 1 représentant du Comité des Fêtes de Mirecourt
- 1 membre mandaté par l'Union des Commerçants et Artisans

2 - De 9 membres bénévoles, renouvelables par tiers.
En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

Le Conseil d'Administration se compose de 15 membres, au minimum, à 22 membres, au maximum, soit 22 pour notre association.

Article 13

Le conseil peut appeler à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 14

Tout membre absent à deux séances consécutives sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. Le membre concerné est admis à présenter ses explications.

Article 15

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à l'Assemblée Générale la plus proche. Le membre élu dans ce cas l'est pour une durée de trois ans.

Article 16

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Il fixe notamment le moment des cotisations.

Article 17

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

Article 18

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le Bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'Office de Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le Conseil d'Administration a possibilité de proposer à l'Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

Article 19

Bureau : Le Conseil élit, parmi ses membres, à bulletin secret et pour trois ans, un Bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale.

Le Bureau est composé de 7 membres

- un Président ou une co-présidence
- deux Vice-présidents
- un Secrétaire

- un Secrétaire-Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier-Adjoint

Dans le cas d'une co-présidence, les titres de Président et de premier Vice-Président deviennent le titre de Co-Présidents. Une co-présidence peut être élue en conseil d'administration. Les co-présidents deviennent les représentants en justice et dans tous les actes de la vie civile. Toutes les décisions incombant à la présidence doivent être avalisées par les deux Co-Présidents. En cas de désaccord au sein de la co-présidence, les membres du bureau procéderont à un vote.

Un règlement intérieur pourra être établi afin de déterminer les fonctions de chaque Co-Président.

Article 20

Les membres du Bureau élevés à l'honorariat, siègent au Bureau, avec voix consultative. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 21

Financement : les ressources de l'Association se composent :

- de crédits de fonctionnement et subventions accordés par les collectivités publiques et privées
- des cotisations des membres telles que fixées annuellement par l'Assemblée Générale pour chaque catégorie
- des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts et autorisées par la loi.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers dont le rapport doit être entendu par l'Assemblée Générale, après celui du Trésorier.

Article 22

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale annuelle ou statutaire, sera réputé ipso facto démissionnaire et dans le délai de six mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire aurait dû être tenue, une Assemblée Générale sera convoquée à la diligence du Président de la communauté de communes Mirecourt Dompain afin de procéder à l'élection du nouveau Conseil.

TITRE III
MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration, au moins dix jours avant la séance.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la moitié des deux tiers des membres présents.

Article 24

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 25

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme, Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, régional ou national.

Mirecourt le 9 avril 2019

Le Président,